

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Lille, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/480/25-RM/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de WeylChem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée: alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société WeylChem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève également de la directive IED.

Les activités, et notamment la gestion des rejets aqueux, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Scénario 3bis	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Présence de nouvelles MMR	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Fiche de vie et mise en service	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure
4	Système des automates de sécurité	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure
5	Liste des mesures de maîtrises des risques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2013, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du récolement de la mise en demeure sur la révision de l'étude de dangers de l'atelier acide glyoxylique du 27 mars 2024, l'Inspection a réalisé une inspection portant sur les mesures de maîtrise des risques de l'atelier.

L'exploitant a fourni son étude de dangers révisée en date du 7 février 2025 et a transmis le 24 octobre 2025, son étude de dangers corrigée et consolidée.

Dans le but de répondre à l'arrêté de mise en demeure l'exploitant a modifié ses installations en

valorisant des nouvelles mesures de maîtrise des risques et en modifiant son utilisation des automates de sécurité.

L'Inspection a vérifié par sondage la présence des nouvelles fiches de vies, des nouvelles procédures de tests et des rapports de tests pour les nouvelles mesures de maîtrise des risques. L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité.

L'Inspection propose donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2024. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scénario 3bis

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé en mettant en œuvre les mesures de maîtrise de risques permettant, pour le phénomène dangereux n° 3bis (référence : étude de dangers de l'unité acide glyoxylique référencée ESH17.087) de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.
Constats : L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le nouveau nœud papillon pour le scénario 3bis (rupture du réacteur et émission de vapeurs nitreuses). L'exploitant indique qu'en groupe de travail avec son prestataire SPC, le nœud papillon a été remodelé. En effet, en prenant comme base de travail les différentes analyses de risque (hazop) de l'atelier acide glyoxylique, l'exploitant et son prestataire ont identifié les différents évènements initiateurs capable de mener à la rupture du réacteur. L'exploitant a identifié sept évènements initiateurs qui sont répartis en deux "classes" d'une part les évènements initiateurs liés à la stœchiométrie de la réaction et d'autre part à des défaillances matérielles Concernant les cotations en probabilités des évènements initiateurs, l'exploitant s'est basé sur les probabilités issues de ses analyses des risques précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Présence de nouvelles MMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé en mettant en œuvre les mesures de maîtrise de risques permettant, pour le phénomène dangereux n° 3bis (référence : étude de dangers de l'unité acide glyoxylique référencée ESH17.087) de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.
Constats : Dans le cadre de la révision de son étude de dangers, l'exploitant a valorisé de nouvelles mesures de maîtrise des risques. L'exploitant indique que la valorisation de nouvelles MMR provient de la réflexion avec le prestataire SPC. En effet, par rapport aux nœuds papillon, l'exploitant indique avoir choisi stratégiquement ses MMR dans le but d'éviter le plus rapidement la dérive de la réaction et donc la rupture du réacteur. L'exploitant indique que les MMR valorisées sont des sécurités qui étaient déjà en place mais qui n'étaient pas valorisées pour la décote en probabilité du phénomène dangereux. L'exploitant indique avoir vérifié en amont leur compatibilité avec les automates de sécurité. L'exploitant a néanmoins dû retravailler l'architecture de ses barrières de sécurité (dont certaines reposaient sur un automate de conduite) en les associant à plusieurs automates de sécurité (NC 1 à 3) de telle sorte que les modes communs de défaillance soient évités. Le détail des nouvelles MMR se trouve dans la partie confidentielle de ce point de contrôle. Dans la suite de l'inspection, les MMRi 12 & 17 ont fait l'objet d'un contrôle par sondage pour les procédures de test, les fiches de vie et les périodicités des tests.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Fiche de vie et mise en service

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé en mettant en œuvre les mesures de maîtrise de risques permettant, pour le phénomène dangereux n° 3bis (référence : étude de dangers de l'unité acide glyoxylique référencée ESH17.087) de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant s'il avait procédé à des modifications liées à la documentation de ses MMR. L'exploitant indique à l'Inspection qu'il a procédé à des changements sur le fond et sur la forme sur les fiches de vie de ses MMR et sur les procédures de tests associées.

Par sondage l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les évolutions sur les MMRi 12 & 17.

Concernant les fiches de vie elles comprennent :

- Une description détaillée de la MMR avec la fonction de sécurité et les équipements concernés. Elle indique également que la MMR est à sécurité positive, c'est à dire qu'en cas de perte d'alimentation, les actions de sécurité se déclenchent ;
- Un schéma fonctionnel détaillant la partie détection, traitement et actionneur de la MMR en indiquant pour chaque partie, la technologie utilisée et son temps de réponse et donc le temps de réponse global de la MMR ;
- Une justification sur les critères définissant les MMR à savoir : l'indépendance, l'efficacité (action et cinétique) et la maintenabilité ;
- L'exploitant indique même des consignes liées à l'exploitation et notamment son positionnement vis-à-vis du shunt de la MMR.

Concernant le temps de réponse des MMR, ils sont de :

- Moins de 10 secondes pour la MMRi 12 ;
- Moins de 10 secondes pour la MMRi 17.

Concernant les périodicités de test, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir demandé à son prestataire "SPC Consultants" (agréé selon le référentiel quali-SIL de l'INERIS) de lui effectuer des notes de calcul pour établir les périodicités (les notes de calculs n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection des installations classées), elles sont de :

- 5 ans pour la MMRI 12 ;
- 5 ans pour la MMRI 17 (vu sur document AcGI-MMRI17 rev. R0).

Concernant la procédure de test de la MMRI 12, elle regroupe les informations suivantes :

- Les conditions du test et les précautions particulières à savoir : Une unité à l'arrêt, réacteur et tuyauterie vide et sans produits dangereux ;
- Le matériel à savoir : un talkie pour être en contact avec la salle de contrôle, les EPI ainsi que le générateur 4-20 mA pour générer un signal simulant une température basse ;
- Le déroulement du test à savoir : Simulation d'un signal pour tester la fermeture de la vanne.
- Le nombre d'intervenants à savoir : un intervenant instrumentation, un automaticien et un opérateur.

Ensuite, l'équipe de test doit donc dérouler la procédure qui se décompose en quatre phases :

- La préparation du test ;
- La réalisation du test ;
- La requalification de la fonction après le test ;
- La fin du test.

Concernant la procédure de test de la MMRI 17, elle regroupe les informations suivantes :

- Les conditions du test et les précautions particulières à savoir : une unité à l'arrêt, réacteur et tuyauterie vides et sans produits dangereux ;

- Le matériel à savoir : un talkie pour être en contact avec la salle de contrôle, les EPI ainsi que le générateur 4-20 mA pour générer un signal simulant une pression haute ;
- Le déroulement du test à savoir : Simulation d'un signal pour tester la fermeture de la vanne.
- Le nombre d'intervenants à savoir : un intervenant instrumentation, un automaticien et un opérateur.

Ensuite, l'équipe de test doit donc dérouler la procédure qui se décompose en quatre phases :

- La préparation du test ;
- La réalisation du test ;
- La requalification de la fonction après le test ;
- La fin du test.

Les rapports de tests ne prévoient pas la mention du temps de fermeture des vannes (de l'ordre de quelques secondes d'après l'exploitant) mais l'exploitant est en cours de déploiement d'une solution qui effectue une mesure de temps avec un capteur de fin de course des vannes. Cette solution permettra d'une part d'avoir les résultats des tests et d'autre part de pouvoir repérer les vannes vieillissantes présentant un temps de réponse trop élevé. L'exploitant indique que ce projet devrait être finalisé au premier semestre 2026.

Concernant les tests, l'exploitant a présenté à l'Inspection, les rapports de test des MMRi 12 et 17. L'inspection a pris par sondage, les tests liés à l'oxydeur R1322. L'inspection a pu constater que les tests ne faisaient pas état de non-conformités et qu'ils étaient conformes aux procédures de test.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Système des automates de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé en mettant en œuvre les mesures de maîtrise de risques permettant, pour le phénomène dangereux n° 3bis (référence : étude de dangers de l'unité acide glyoxylique référencée ESH17.087) de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Constats :

L'exploitant avait transmis dans le cadre de la révision de son étude de dangers, l'étude de sécurité liée à sa nouvelle organisation des automates de sécurité. Une partie du rapport évoque particulièrement un nombre de branchements à réaliser dans le but de finaliser la nouvelle organisation.

L'exploitant a présenté à l'inspection une vue de son système de modification des automates dans le but de justifier que les modifications ont été faites. L'inspection n'a pas réalisé de contrôle spécifique sur ce point. Néanmoins, dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers, l'Inspection avait relevé une incohérence sur l'indépendance de certaines MMR et l'inspection a pu constater que cela avait généré une modification au cours du mois d'octobre 2025.

L'exploitant avait également transmis dans le cadre de la révision de son étude de dangers, une étude fonctionnelle pour la nouvelle organisation des automates de sécurité. Au sein de ce document, il est dit que l'exploitant dispose de 10 paires d'automates. Dans l'ancienne organisation, l'exploitant avait assigné une paire d'automates par oxydeur ce qui ne lui permettait pas d'assurer l'indépendance car cela créait un mode commun de défaillance. Le prestataire SPC et l'exploitant ont élaboré une nouvelle organisation basée sur la même flotte d'automate mais avec des répartitions variées. En effet, l'exploitant indique à l'inspection que la sécurité d'un oxydeur dépend aujourd'hui de trois automates. Les 10 paires d'automates communiquent entre elles par des connexions directes et avec le contrôleur de conduite CT106 par les fonds de panier.

Les fonctions de sécurité sont réparties sur les différents blocs sécurité selon un principe de rotation. A titre d'exemple pour un oxydeur :

Contrôleur A :

- MMRi 5 en NC1
- MMRi 6 en NC1
- MMRi 10 ou MMRi 11 en NC1 (selon le scénario traité)

Contrôleur B :

- MMRi17 en NC2

Contrôleur C :

- MMRi 4 en NC2

Relayage indépendant :

- MMRi12 en NC1

L'exploitant indique donc à l'inspection qu'il disposait déjà des automates nécessaires pour assurer la sécurité mais que les branchements et la programmation ne permettaient pas d'assurer les critères d'indépendance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Liste des mesures de maitrises des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2013, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte [...]

Constats :

L'inspection souhaitait obtenir des informations concernant des MMR sur un scénario d'accident majeur de l'atelier acide glyoxylique.

Les constats se trouvent en annexe confidentielle.

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite